Mémo sur
la réglementation environnementale

Réglementation concernant l'azote

Arrêté Directive Nitrate (5ème programme d'action) du 14/03/2014 sur la Bretagne Arrêté du 18/12/2011 modifié au programme d'actions national en zones vulnérables (soit l'ensemble de la Bretagne) et arrêté sur le référentiel de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne (arrêté GREN : Groupe Régional d'expertise Nitrate)

Calendrier d'épandage : Période d'interdiction d'épandage

Les périodes d'interdiction d'épandage ont été revues par rapport à celles des 4ème programmes d'actions pour tenir compte des critères pédoclimatiques de la région Bretagne.

Interdiction d'épandage : les dimanches et jours fériés

Grande cultures	Type d'effluent	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses*	I - II - III	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	I	■											■
	II	■						■	■	■	■	■	■
	III	■						■	■	■	■	■	■
Colza d'hiver implanté à l'automne	I	■											■
	II	■									■	■	■
	III	■								■	■	■	■
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	I	■											■
	II	■								■	■	■	■
	III	■								■	■	■	■
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	I	■						■	■	■	■	■	■
	II	■	■					■	■	■	■	■	■
	III	■	■					■	■	■	■	■	■
Maïs	I	■					■	■	■	■	■	■	■
	II	■	■	ZI	ZII			■	■	■	■	■	■
	III	■	■					■	■	■	■	■	■
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanantes, luzerne	I	■											■
	II	■									■	■	■
	III	■								■	■	■	■
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières et cultures porte-graines)	I	■										■	■
	II	■									■	■	■
	III	■											■

Plafond/ha SAU

170 kg N organiques issues d'effluents d'élevage annuellement/ ha SAU

L'épandage de fumiers / compost / lisiers / fientes est interdit à moins de :

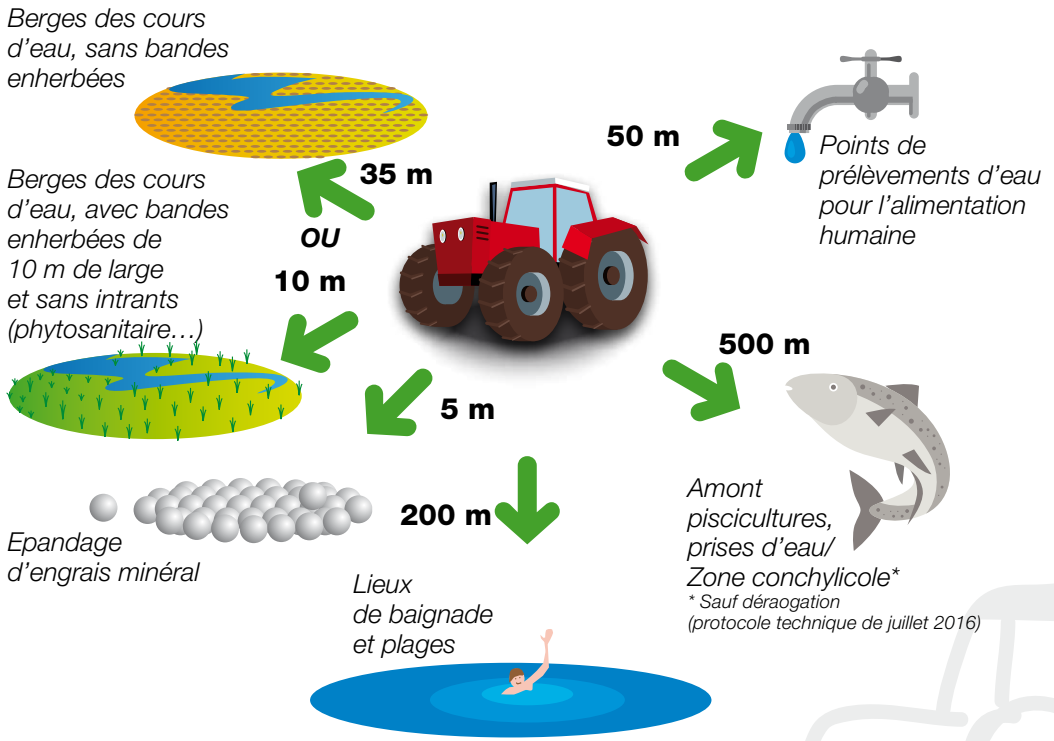

Stockage aux champs

Se rapporter au tableau établissant le temps de stockage selon le type d'animaux.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou en fumière peuvent être stockés au champ hors zones non épandable et au maximum 10 mois au même endroit, avec un délai de 3 ans entre deux stockages au même endroit. S'il s'agit de fumiers de volaille, le tas sera bâché.

Ecopôle - Guern ar Piquet - 29460 DAOULAS - Tél. 02 98 25 93 51 - www.syndicat-bassin-elorn.fr

Couverture des sols

Date de couverture des sols

Pendant les intercultures, l'exploitant a l'obligation de couvrir :

→ Les parcelles en interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne ; après céréales/légumes : implantation avant le 10 septembre.

→ Et toutes les parcelles en interculture longue.

La couverture n'est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre, sauf pour les cultures de maïs grain, en assurant le broyage fin et l'enfouissement superficiel, sous 15 jours, des résidus de récolte.

Toutes les couvertures des sols doivent être maintenues à minima jusqu'au 1er février, sauf :

→ Dans le cas de la récolte de la culture dérobée tenant lieu de couverture ;

→ En cas d'implantation d'une culture légumière primeur ou protéagineux de printemps en remplacement du couvert. Le couvert doit alors être maintenu à minima jusqu'au 15 décembre.

Destruction des couverts

La destruction chimique des CIPAN est interdite, sauf pour les CIPAN non gélives implantées sur les îlots destinés à des cultures légumières ou porte graines.

Dans tous les cas, la destruction chimique ne pourra être réalisée que dans les conditions suivantes :

- Hors des parcelles à risque phytosanitaire élevé ;
- Et à plus de 10 mètres des cours d'eau et 1 mètre des fossés.

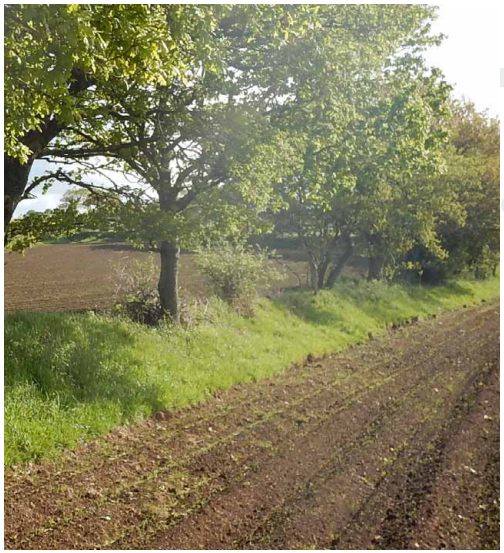

Gestion adaptée des terres

Bandes enherbées en bordure des cours d'eau

Sur toutes les parcelles situées à proximité des cours d'eau, une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres minimum doit être implantée et maintenue sur la berge. De plus, sur les parcelles situées en ZAR, tout enherbement existant des berges de cours d'eau doit être maintenu sur une largeur minimale de 10 mètres (voir schéma). La fertilisation de toute bande enherbée, quel que soit le type de fertilisant, est interdite, à l'exception de celle réalisée par les animaux eux-mêmes.

Réglementation spécifique au ZAR

(Zone d'Actions Renforcées (ex ZES))

→ Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres le long des cours d'eau de l'inventaire finistérien (cf. visible pour le Finistère sur Telepac)

→ Pour toute personne exploitant plus de 3 ha en ZAR : solde de la balance globale azotée de l'année culturale en cours ou des trois dernières années culturales (année culturale du 1er septembre au 31 août) inférieure ou égale à 50 Kg/ha de SAU.

Prescriptions en zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, …) y compris par fossé drainant, sont interdits. (exception : cf directive nitrate)

Retournement des prairies

Le retournement des prairies permanentes est interdit en zone inondable et zone Natura 2000.

→ Pour les prairies de plus de 3 ans : le retournement en fin d'hiver est interdit avant le 1er février.

→ Le retournement des prairies pâturées en été ou à l'automne doit être évité sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie.

→ En cas de retournement en fin d'été ou à l'automne, une culture devra être implantée immédiatement après le retournement, et au plus tard le 1er novembre.

Ecopôle - Guern ar Piquet - 29460 DAOULAS - Tél. 02 98 25 93 51 - www.syndicat-bassin-elorn.fr

Réglementations spécifiques

Entretien des cours d'eau *(code de l'environnement L215-1 à 18 et R214-1)*

Rappel : Distinction fossé/cours d'eau
Un écoulement est un cours d'eau si l'on constate les 3 critères suivants :
1. L'existence d'un lit (caractérisé par des berges de 10 cm minimum et un substrat différencié)
2. Un débit indépendant des pluies (présence de sources)
3. Un écoulement existant une majeure partie de l'année

Les propriétaires riverains d'une rivière possèdent la berge et le fonds du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit. En contrepartie, ils ont l'obligation d'en assurer l'entretien régulier. Cet entretien consiste à :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- L'élagage ou recépage de la végétation des rives.

Tous travaux (élargissement du lit ou creusement du lit, busage, remblaiement, …) qui modifieraient le profil du cours d'eau ou la libre circulation des poissons, ou qui aboutiraient à la destruction des frayères, sont strictement réglementés et doivent faire l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation en DDTM.

Entretien des fossés et drains

- Tout propriétaire riverain d'un fossé est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété en enlevant les embâcles ou en curant le fossé ("vieux fond vieux bord").
- L'entretien des drains existants est possible sous réserve de rester dans les dimensions initiales de l'ouvrage et de pouvoir justifier l'existence du drain (reconnaissance d'antériorité).
- Possibilité de réaliser des petites rigoles d'une profondeur maximale de 20 cm.

Arasement de talus et de haies

→ Travaux soumis à déclaration préalable dans plusieurs communes du territoire : se renseigner en mairie pour connaitre les linéaires identifiés comme étant à protéger.
→ Site inscrit/Site classé : Travaux soumis à déclaration préalable
→ BCAE7 (Bonnes Conditions Agricole et Environnementales) : Les haies présentes sur l'exploitation au 1er janvier 2015 doivent être conservées.

Toutes modifications d'un linéaire de haies doit faire l'objet d'un diagnostic réalisé par un technicien agréé (SB Elorn, Chambre d'agriculture 29, PNRA).

Traitements phytosanitaires

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 (arrêté fossé)

Il est interdit d'utiliser tous pesticides (desherbants, fongicides, insecticides) dans les situations suivantes :

→ À moins de 5 m minimum des cours d'eau, plans d'eau de l'inventaire finistèrien. (la distance peut être plus importante selon le produit)
→ Dans et à moins de 1 m de la berge des fossés (même à sec), cours d'eau collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages

Arrêté phytosanitaire nationale du 4 mai 2017

Il est interdit de traiter quand la vitesse du vent est supérieure à 19 km/h, 3 Beaufort (feuilles et rameaux sans cesse en mouvement).

Ecopôle - Guern ar Piquet - 29460 DAOULAS - Tél. 02 98 25 93 51 - www.syndicat-bassin-elorn.fr